

P = proratisable en fonction du temps d'exercice

Enseignants contractuels

La circulaire n°2017-038 du 20.03.17 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologues indique :

Les agents contractuels bénéficient dans les mêmes conditions des primes et indemnités des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, sauf disposition réglementaire en réservant expressément le bénéfice aux seuls fonctionnaires.

- ISAE
- indemnités REP
- indemnités REP +
- indemnité forfaitaire SEGPA, EREA, ULIS second degré, ESMS
- indemnité milieu pénitentiaire
- indemnité de fonction psychologue
- indemnité pour mission particulière
- la prime d'équipement informatique si en CDI, sous conditions si CDD
- la prise en charge de 50% de l'abonnement transport domicile/travail
- le forfait mobilité durable

Parmi les indemnités, les « contractuels enseignants » sont donc concernés par :

Ils sont exclus du bénéfice de l'ISSR, mais peuvent prétendre aux frais de déplacement temporaire des personnels civils et de l'état (décret 2006-781).

D'autres indemnités leur sont ouvertes, mais dans les faits les concernent pas ou peu :

l'indemnité CPD EPS (1696) ; l'ISS direction d'école (2217)

Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR)

0702

Actualisé le 01/02/17

D. 89-825 du 09/11/1989

moins de 10 km	15,38 €	40 à 49 km	34,40 €
10 à 19 km	20,02 €	50 à 59 km	39,88 €
20 à 29 km	24,66 €	60 à 80 km	45,66 €
30 à 39 km	28,97 €	par tranche de 20 km en plus	6,81 €

Prime d'équipement informatique

2321

D. 2020-1524 du 05/12/2020

A. du 05/12/2020

176 € / an

Voir notre article : [Prime équipement informatique](#)

Forfait mobilité durable

Code à venir

D. 2020-543 du 09/05/2020

A. du 09/05/2020

200 € / an sous conditions

Voir notre article : [Forfait mobilités durables](#)

Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement

1527

D. 2008-926 du 12/09/2008 (versée en 2 fois : novembre et février)

1 500,00 €

Prise en charge des titres d'abonnement en transport publics de voyageurs domicile / travail

Code à venir

D. 2010-676 du 21/06/2010

Prise en charge à 50 % des cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)

1914

D.2016-851 du 27/06/2016

A. du 27/06/2016

P

1 200 € / an

D.2017-967 du 10/05/2017

Éducation Prioritaire

[Retour au Sommaire](#)

Indemnité REP

1883

D. 2015-1087 du 28/08/2015

A. du 28/08/2015

P

1 734 € / an

Indemnité REP+

1882

D. 2015-1087 du 28/08/2015

A. du 28/08/2018

P

4 646 € / an

Enseignants spécialisés[Retour au Sommaire](#)

Indemnité de fonctions particulières (PE spécialisé) Actualisé le 01/02/17		0408
D. 91-236 du 28/02/1991	P	844,19 € / an cumulable avec une NBI ville

Indemnité de fonctions particulières (Psychologues de l'Éducation Nationale) Actualisé le 11/11/17		2205
D. 2017-1552 du 10/11/2017 A. du 10/11/2017	P	2 044,19 € / an

Indemnité spéciale aux instituteurs, PE et directeurs affectés ERPD, classe relais, et CNED		0147
D. 2017-968 du 10/05/2017	P	1577,40 € / an

Heures de coordination et de synthèse (taux horaires)		0210
C. 74-148 du 19/04/1974 D. 66-787 du 14/10/1966	Instituteur : PE : PE HCL :	22,26 € 24,82 € 27,30 €

Indemnité spéciale aux instituteurs et PE en SEGPA, EREA, ESMS, ULIS collège ou lycée Créée le 01/09/2017		1994
D. 2017-964 du 10/05/2017 A. du 10/05/2017	P	1 765,00 € / an

Indemnité pour mission particulière : Enseignant référent handicap Créée le 01/09/2017		1995
D. 2017-965 du 10/05/2017 A. du 10/05/2017 Montant défini par la note DGRH 2017-0520 du 14/12/2017	P	2 500 € / an

Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé.		0603
D. 71-685 du 18/08/1971 (modifié par D. 2015-1086 du 28/08/2015) A. 28/08/2015 Majoration de :		2 105,63 € / an
30% pour le Responsable Local d'Enseignement d'un site disposant d'au moins 4 emplois d'enseignants ou équivalent.	P	Avec majoration 30% : 2 737,31 €
15% pour le Responsable Local d'Enseignement d'un site disposant de moins de quatre emplois de personnel enseignant ou leur équivalent.		Avec majoration 15% : 2 421,47 €

Formation[Retour au Sommaire](#)

Indemnité de fonction de maître formateur ou chargé du tutorat des enseignants stagiaires		1844
D.2014-1016 du 08/09/2014	P	1 250 € / an

Indemnité pour mission particulière : Enseignant référent usages du numérique Créée le 01/09/2017		1995
D. 2017-965 du 10/05/2017 A. du 10/05/2017 Montant défini par le recteur	P	Déch. =100 % : 1 250 € / an Déch. <100 % : 2 500 € / an

Indemnité de tutorat des directeurs (tutorat d'un nouveau directeur d'école)		1978
---	--	-------------

D. 2010-235 du 05/03/2010
A. du 7/05/2012

300 € / stagiaire / an

Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA)

1866

D. 2010-235 du 05/03/2010
Montant à répartir en fonction du nombre de tuteurs.

150 € par étudiant,
versés en une seule fois
à la fin de l'année scolaire
300 € par étudiant en M2

Indemnité de tutorat des étudiants apprentis professeurs (EAP)

1763

D. 2010-235 du 05/03/2010
A. du 07/05/2012

300 € par étudiant,
versés en une seule fois
à la fin de l'année scolaire

Indemnité de tutorat CAPPEI

1763

D. 2010-235 du 05/03/2010
A. du 07/05/2010

de 500 €
à 700 €

**Indemnité de fonctions conseillers pédagogiques du premier degré
Actualisé le 13/12/2021**

1843

D. 2014-1019 du 08/09/2014
A. du 08/09/2014 modifié par l'arrêté du 03/12/2021

1 500 € / an

Indemnité de fonctions conseillers pédagogiques départementaux EPS

1696

D. 2012-293 du 29/02/2012
A. du 08/09/2014

P

2 500 €
(en 10 mensualités de septembre à juin)

Directions

[Retour au Sommaire](#)

Indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'école et d'établissements spécialisés

2217

Actualisé le 13/12/2021

D. 2015-1087 du 28/08/2015
A. du 12/09/2008 modifié par l'arrêté du 01/12/21

Part fixe + part variable

Montant annuel

	1 à 3 cl	1 970,62 + 500	= 2 470,62 € / an
Hors Éducation prioritaire :	4 à 9 cl	1 970,62 + 700	= 2 670,62 € / an
	10 cl et +	1 970,62 + 900	= 2 870,62 € / an
	1 à 3 cl	2 364,74 + 600	= 2 974,74 € / an
REP :	4 à 9 cl	2 364,74 + 840	= 3 204,74 € / an
	10 cl et +	2 364,74 + 1 080	= 3 444,74 € / an
	1 à 3 cl	2 955,93 + 750	= 3 705,93 € / an
REP+ :	4 à 9 cl	2 955,93 + 1 050	= 4 005,93 € / an
	10 cl et +	2 955,93 + 1 350	= 4 305,93 € / an

- L'indemnité (part fixe et part variable) est versée mensuellement

- L'indemnité est majorée de 20% pour les écoles en REP, de 50% pour les écoles REP+ (aucune dans le Lot-&-Garonne).

- Intérim de direction : Tout collègue régulièrement désigné pour assurer un intérim de direction perçoit une indemnité correspondant au taux de l'indemnité de sujétions spéciales majorée de 50 %. Cette indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.

**Indemnités de sujétions spéciales aux directeurs adjoints de SEGPA
Actualisé le 01/02/17**

0433

D. 2002-47 du 09/01/2002

P

2 915,40 € / an

**Indemnité de sujétion spéciale aux conseillers en formation continue
Actualisé le 01/02/17**

0323

D. 90-165 du 20/02/1990

7 595,04 € / an

**Indemnité de médiateur académique
Actualisé le 01/02/17**

1230

D. 99-729 du 26/08/1999
D. 2005-831 du 20/07/2005

3 626,07 € / an

Les indemnités liées aux déplacements professionnels

Indemnité de déplacement

Ces indemnités sont dues si la commune du lieu de formation / d'enseignement (en cas de service partagé) est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale.

Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux voyageurs.

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel auprès de l'inspection académique.

Indemnité kilométrique

D. 2006-781 du 03/07/2006 et A. du 26/08/2008 modifié par A. du 14.03.2022

puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Professeur des écoles stagiaire

Selon la circulaire n° 2015-104 du 30/06/2015 relative aux modalités de l'année de stage : les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des personnels enseignants et d'éducation stagiaires distinguent deux catégories de stagiaires :

Les stagiaires exerçant à temps plein et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté bénéficient du remboursement de leur frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n°2006-781 du 03/07/2006 et l'arrêté ministériel pris pour son application.

Les stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service bénéficient de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), créée par le décret n° 2014-1021 du 08/09/2014.

Indemnité forfaitaire de formation : 1 000 € / an, versé mensuellement, quel que soit le nombre de déplacements effectués et le nombre de kilomètres parcourus
(D. 2014-1021 du 08/09/2014).

Il est possible de demander à bénéficier du décret de 2006 plutôt que de l'IFF.

Les indemnités liées aux heures hors la classe

Activités péri-éducatives					0379
Actualisé le 01/02/17					
D. 90-807 du 11/09/1990					23,81 €
Etudes dirigées : vacances intervenants extérieurs et non-enseignants					0510
D. 96-80 du 30/01/1996					15,99 €
Indemnité de soutien scolaire					1715
Stages remise à niveau					1715
Accompagnement éducatif					1401
Actualisé le 01/02/17					
D. 88-1267 du 30/12/198					
			Instituteur		24,93 €
			PE		27,80 €
			PE hors classe		30,58 €
Heures de coordination et de synthèse en classe relais					0210
Heures supplémentaires en établissement spécialisé					0210
Soutien à élèves non francophones					0210
Heure supplémentaire en établissement pénitentiaire					0210
Heure supplémentaire EP premier degré					0410
Actualisé le 01/02/17					
			Instituteur		22,26 €
			PE		24,82 €
			PE hors classe		27,30 €
Heure au titre des collectivités territoriales					
Il s'agit des taux maximum applicables.					0210
Actualisé le 01/09/18					
D.66-787 du 14/10/1966					
modifié par D.2020-1415 du 18/11/2020, A. du 20/11/2020					
	Surveillance, cantine etc..	Etudes surveillées	Heures d'enseignement		
	(60% taux base)	(90% de l'heure d'enseignement)	(125% taux base)		
Instituteur	10,68 €	20,03 €	20,03 €	22,26 €	
PE	11,91 €	22,34 €	22,34 €	24,82 €	
PE hors classe et cl. except.	13,11 €	24,57 €	24,57 €	27,30 €	
Contractuels de 1 ^{er} catégorie	11,55 €	21,65 €	21,65 €	24,05 €	
Contractuels de 2 ^e catégorie	10,68 €	20,03 €	20,03 €	22,26 €	

Notes :

[1] RAFP : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Voir l'article : [Retraite Additionnelle de la Fonction Publique](#)